

GRUPE DE TRAVAIL

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



Fiche 3

Le refus d'attribution dans l'idée de « protéger » le demandeur

2021

Groupe de travail animé par Nadia Hamadache, cabinet Concept RSE

Fondé sur la mise en commun des expertises et des expériences de ses adhérents, notre réseau développe plusieurs modes d'intervention pour répondre aux difficultés rencontrées par les ménages :

- accueillir, orienter et informer les personnes ;
- les accompagner ;
- produire des logements de qualité et abordables ;
- et assurer une gestion locative adaptée.

Notre fédération apporte un soutien opérationnel et utile à ses adhérents et favorise les échanges. Nous associons d'autres acteurs à nos réflexions, convaincus de l'importance des partenariats pour construire ensemble des réponses à la hauteur des enjeux du mal-logement.

Avec le soutien : du Ministère chargé du logement ; du Ministère des Solidarités et de la Santé ; de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLSS) ; de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et de la Fondation Abbé Pierre.

Fédération
des Associations
et des Acteurs
pour la Promotion
et l'Insertion par
le Logement

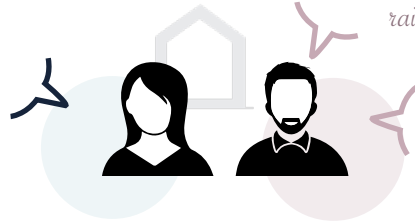
6, avenue du Professeur
André Lemierre
75020 Paris
contact@fapil.fr
www.fapil.fr



► Lors de l'attribution, la commission émet des réserves concernant les risques potentiels encourus pour l'intégrité physique ou morale du demandeur. **Que faire ?**

Le dilemme de la commission

« Loger cette personne, qui a des problèmes d'alcoolémie, dans ce quartier rempli de bars n'est pas très pertinent »



« Dans ce quartier, où il y a du trafic, mettre une jeune femme en rez-de-chaussée, ce n'est pas raisonnable ! »

« Dans cette copropriété, si on loge une famille étrangère, elle sera mal reçue ! »

Les risques pour la structure

- ▲ Se rendre coupable du délit de discrimination en fondant ses décisions sur des motifs prohibés.
- ▲ Appuyer ses décisions sur des critères subjectifs pouvant cacher des critères illégaux.
- ▲ Prendre des décisions en lieu et place des personnes en niant leur dignité et leur capacité à faire des choix éclairés.



Le cadre légal et éthique applicable

- « Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison d'un critère prohibé par l'article 225-1 du code pénal » Article 158, loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 dite « loi de modernisation sociale »
- **Charte de la Fapil** : « Les associations et organismes qui adhèrent à la Fapil [...] agissent pour qu'aucune discrimination, directe ou indirecte [...] n'intervienne dans le choix des locataires »
- **Guide ADEL : fiche 18** « Mettre en place des outils et des process non discriminatoires »
- **Jurisprudence LOGIREP, 11 juillet 2017, Cour de cassation, N° de pourvoi : 16-82426**
- **Constitue une discrimination** toute distinction entre des personnes à raison (notamment) de leur prétendue race, de leur origine, de leurs mœurs, ou de leur situation de famille... (Article 225-1 du code pénal)
- **La discrimination constitue un délit punissable de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende quand elle conduit à refuser ou à limiter la fourniture d'un bien ou d'un service. La responsabilité du donneur d'ordre et de l'exécutant est pareillement engagée.** Art.225-2 du code pénal

La bonne posture à tenir

Une commission d'attribution qui est attentive à ce que le logement et l'environnement soient adaptés aux caractéristiques du ménage, c'est normal ; mais dès lors que les critères pris en compte sont définis comme discriminatoires, il faut s'interroger :

« **Peut-on prendre en compte des critères illégaux dès lors qu'il s'agit de protéger la personne ?** »

Non ! Même s'il s'agit d'une visée bienveillante pour « protéger » les personnes, il n'est pas possible de prendre en compte des critères interdits par la loi.

Quelles sont les bonnes pratiques ?

Dans le processus d'attribution

- Définir des critères de décision objectifs (cf. fiche 2).
- Ne pas tenir compte des informations sensibles connues sur les personnes (état de santé non handicapant, mœurs, convictions...).
- Ne recueillir que les documents officiels prévus par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution.
- S'interdire de communiquer des informations à caractère sensible lors des commissions d'attribution (ex : addiction).

Après l'attribution

- Informer le demandeur sur les caractéristiques et l'environnement du logement considérés comme des « risques potentiels » pour lui, et tenir compte du choix du demandeur.

Comment le dire ?

« C'est un logement au rez-de-chaussée et il arrive parfois qu'il y ait des regroupements à proximité, je préfère que vous le sachiez pour en tenir compte » (jeune fille seule).

« Nous avons été informés de soucis au sujet de certains habitants qui ont eu des agissements racistes, je vous rappelle qu'en France ce type de comportement constitue un délit et que si ça vous arrive, il ne faudra pas hésiter à porter plainte » (famille étrangère).



Contacts utiles

- Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr – 09 69 39 00 00
- Pré-plainte : www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr